




ANNEXE 1-b : PROCEDURE COMPLETE DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX EXAMENS

Qui ?		Quoi ?
 <p>1. Candidats ne bénéficiant pas d'adaptation et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS.</p> <p>2. Candidats ayant déjà des aménagements dans le cadre PAP, PAI, PPS et souhaitant des aménagements complémentaires</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">DEMANDE D'AMENAGEMENTS</p> <p>1</p>	<p>1. Le candidat, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen et fournit uniquement la copie du PAP, PAI, PPS (Gevasco) comme justificatif, il envoie directement sa demande à la DEC (Division des Examens et Concours Rectorat 7 place Bir Hakeim 38021 Grenoble cedex 1)</p> <p>2. Il le remet à son professeur principal pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin.</p>
 <p>L'équipe pédagogique</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">EXAMEN DE LA DEMANDE</p> <p>2</p>	<p>3. L'équipe pédagogique évalue la demande au regard de ce qui est nécessaire en classe et émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire.</p> <p>4. L'avis médical est donné immédiatement dans l'établissement ☞ si le médecin désigné par la CDAPH est présent, la demande signée par le médecin de l'établissement sera directement envoyée à la Division des Examens et Concours (DEC)</p> <p>☞ si le médecin n'est pas présent lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique, le candidat le transmet avec les pièces médicales sous pli cacheté à l'attention du médecin CT des DSDEN</p>
 <p>L'autorité administrative</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">TRANSMISSION</p> <p>3</p>	<p>5. La décision est transmise par l'autorité administrative au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur ainsi qu'au chef d'établissement.</p>